

DOCUMENT
STRATEGIQUE
ENVIRONNEMENTAL
Document de
synthèse

PROGRAMME DE COOPÉRATION
TERRITORIALE EUROPÉENNE INTERREG VI-B
SUDOE - SUD-OUEST EUROPEEN
2021 - 2027



DOCUMENT STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTAL
PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE INTERREG
VI-B SUDOE - SUD-OUEST EUROPEEN (2021-2027)

Document de synthèse

Table des matières

1	INTRODUCTION	2
1.1	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME SUDOE. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE	2
1.2	LE CHAMP D'INTERVENTION DU PROGRAMME SUDOE 2021-2027.....	4
2	LES OBJECTIFS DE L'INTERREG SUDOE 2021-2027	5
3	EFFETS PRÉVISIBLES SUR LES PLANS ET PROGRAMMES CONCURRENTS.....	12
4	ÉVALUATION DES EFFETS PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT	14
4.1	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ALTERNATIVES.....	14
4.2	ÉVALUATION DES EFFETS PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME SUDOE 2021-2017	17
4.3	L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ABSENCE DE PRÉJUDICE SIGNIFICATIF (DNSH).....	24
5	MESURES ENVISAGÉES POUR PRÉVENIR, RÉDUIRE ET CORRIGER LES EFFETS NÉGATIFS PERTINENTS SUR L'ENVIRONNEMENT	25
5.1	MESURES PRÉVENTIVES.....	25
5.2	MESURES POUR L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS.....	28
6	LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROGRAMME SUDOE	29

1 INTRODUCTION

1.1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME SUDOE. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est le texte original qui introduit la politique d'évaluation environnementale stratégique (ci-après EES) dans le développement des instruments de planification en Europe :

"La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale".

L'EES a pour objectif d'intégrer les aspects environnementaux dans la planification publique, afin d'éviter, dès les premières étapes de sa conception et de son élaboration, que les actions prévues dans un Plan ou Programme puissent avoir des effets négatifs sur l'environnement.

La traduction de cette directive dans le cadre juridique de chaque pays membre de l'Espace SUDOE a été réalisée au moyen de textes juridiques qui ont subi diverses modifications et innovations. Concernant l'évaluation environnementale stratégique du Programme de Coopération Territoriale INTERREG ESPACE SUD-OUEST EUROPEEN, période 2021-2027, elle sera réalisée suivant le cadre légal de l'Autorité Nationale promotrice, dans ce cas la Direction Générale des Fonds Européens du Ministère des Finances et de la Fonction Publique du Gouvernement d'Espagne, de sorte que le *traitement environnemental de cet instrument sera réalisé dans le cadre de la Loi 21/2013, du 9 décembre, d'évaluation environnementale* en tenant compte par des consultations transfrontalières avec les autres pays participants, conformément aux dispositions de l'article 49 de ce texte légal.

L'article 6.2 de la Loi sur l'évaluation environnementale prévoit les plans et programmes qui doivent être soumis à une évaluation environnementale stratégique simplifiée par l'organisme environnemental afin de déterminer que le plan ou programme n'a pas d'effets significatifs sur l'environnement, dans les termes établis dans le rapport environnemental stratégique, ou que le plan ou programme doit être soumis à une évaluation environnementale stratégique ordinaire parce qu'il peut avoir des effets significatifs sur l'environnement.

L'article 6.2 précité précise, au paragraphe c), qu'entre autres hypothèses, les *plans et programmes qui, tout en établissant un cadre pour l'autorisation dans le futur de projets, ne répondent pas aux autres exigences mentionnées à l'article 6.1¹, seront soumis à une évaluation*

1

Article 6.

1. Les plans et programmes, ainsi que leurs modifications, qui sont adoptés ou approuvés par une administration publique et dont l'élaboration et l'approbation sont requises par une disposition légale ou réglementaire ou par un accord du Conseil des ministres ou du Conseil des gouverneurs d'une Communauté autonome, sont soumis à une évaluation environnementale stratégique ordinaire lorsque :

environnementale stratégique simplifiée, dont la procédure est régie par les articles 29 à 32, et conformément aux critères définis à l'annexe V.

Le Programme Sudoe n'inclut pas dans son champ d'éligibilité les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (opérations incluses dans l'Annexe I de la *Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement* ou dans les réglementations nationales respectives en la matière) ni ceux qui peuvent affecter les objectifs de conservation des sites inclus dans le réseau Natura 2000, de sorte qu'il peut être assuré que le choix de la procédure simplifiée est justifié.

D'autre part, parallèlement mais de manière convergente à cette motivation et à la justification de l'absence d'effets négatifs sur l'environnement, le Programme INTERREG Sudoe étant rattaché aux Fonds FEDER, cet instrument de financement requiert l'application du principe de « ne pas causer de dommage significatif » (ci-après "DNSH", acronyme de l'expression en anglais « Do No Significant Harm »). L'application préliminaire de la méthodologie DNSH au programme est jointe en annexe au présent document. Elle a pour but d'analyser et de garantir qu'aucune opération générant des dommages significatifs à l'environnement ne sera financée dans le cadre de ce type de fonds, garantissant ainsi à double titre la faible importance des effets environnementaux attendus de son développement.

Sur la base de ce qui précède, ce document correspond au **Document Stratégique Environnemental** qui doit être joint par le maître d'ouvrage à la demande d'ouverture de **l'évaluation environnementale stratégique simplifiée**, accompagnée du projet de plan ou de programme.

a) ils fixent le cadre de l'autorisation future de projets qui sont légalement soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et qui concernent l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, l'aquaculture, la pêche, l'énergie, l'exploitation minière, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau, l'occupation du domaine public maritime, l'utilisation du milieu marin, les télécommunications, le tourisme, l'aménagement du territoire urbain et rural ou l'occupation des sols ; ou bien,

b) ils nécessitent une évaluation parce qu'ils affectent des sites du réseau Natura 2000 aux termes prévus par la Loi 42/2007, du 13 décembre, sur le Patrimoine Naturel et la Biodiversité.

(c) Ceux inclus dans le paragraphe 2 lorsque l'organisme environnemental en décide ainsi au cas par cas dans le rapport stratégique sur l'environnement, conformément aux critères de l'annexe V.

(d) Les plans et programmes visés au paragraphe 2, lorsque l'organisme environnemental en décide ainsi, à la demande du promoteur.

1.2 LE CHAMP D'INTERVENTION DU PROGRAMME SUDOE 2021-2027

L'espace de coopération du Programme est constitué de 26 régions NUTS II d'Espagne, de France et du Portugal, la Principauté d'Andorre participant en tant que pays tiers. Cette zone, qui couvre une superficie de 772 352 km², est située à la périphérie sud-ouest de l'Union européenne (18,3% du territoire de l'Union) et fait office de pont entre le continent africain et le centre de l'Europe.



Figure. Régions NUTS de la zone Sudoe 2021-2027

2 LES OBJECTIFS DE L'INTERREG SUDOE 2021-2027

Dans le cadre général des Objectifs Politiques (OP) et des Objectifs Spécifiques (OS) fixés par la Commission Européenne pour le développement du programme Interreg, suite à l'Analyse Territoriale et aux matrices AFOM de l'espace Sudoe, à la définition de ses défis et besoins communs, ainsi qu'aux Orientations Stratégiques et priorités d'intervention, les Objectifs suivants ont été sélectionnés.

OP2 Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable.

Objectif spécifique

RSO2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes.

Priorité

1. Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique du SUDOE

Justification de la sélection de l'OP2

SUDOE est une zone très riche en biodiversité et est fortement menacée par les effets du changement climatique et par les risques naturels et anthropiques. Ces effets dépassent le niveau local ou national, et une approche transnationale conjointe est nécessaire pour obtenir des résultats à fort impact. La gestion des ressources en eau est essentielle dans une région, l'Europe du Sud, qui est confrontée à des menaces croissantes dues à la diminution et à la raréfaction des précipitations et à la hausse des températures. Le choix de l'OP2 est conforme au Pacte vert européen et au Pacte européen pour le climat, qui mettent l'accent sur l'efficacité des ressources, la préservation de la biodiversité et la réduction des sources de pollution, notamment des gaz à effet de serre.

Justification de la sélection de l'OS 2.4

L'OS 2.4 a été sélectionné en raison des effets du changement climatique sur la zone SUDOE qui sont notables et ont une portée suprarégionale et supranationale. Les aspects liés à l'irrégularité des précipitations, à l'avancée de la désertification et aux températures élevées affectent l'espace SUDOE plus intensément et plus tôt que le reste du continent.

De ce fait, le territoire couvert par le programme SUDOE est une zone qui non seulement nécessite une adaptation et une résilience aux effets du changement climatique et aux risques naturels et anthropiques, mais qui sert également de terrain d'expérimentation pour des solutions innovantes basées sur ses ressources propres. Cet OS est identifié au sein de l'enjeu "SUDOE résilient et efficace".

<p>Objectif spécifique</p> <p>RSO2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau</p>
<p>Priorité</p> <p>1. Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique du SUDOE</p>
<p>Justification de la sélection de l'OS 2.5</p> <p>La gestion des ressources en eau est un aspect fondamental dans un territoire comme le SUDOE, avec de graves menaces découlant des risques climatiques : irrégularité des précipitations, alternance de périodes de sécheresse et de fortes pluies, érosion des sols, avancée de la désertification, etc. Ces risques affectent directement les ressources en eau, leur disponibilité et leur qualité.</p> <p>D'autre part, le haut degré de ruralité du territoire, la dispersion de la population dans ces zones et la disponibilité de l'eau comme facteur de développement économique, exigent des solutions efficaces et adaptées dans les milieux ruraux, difficiles d'accès ou à faible densité de population qui ne peuvent être abordés par les systèmes traditionnels, en raison de leurs coûts d'investissement ou de maintenance. Cet OS est identifié au sein de l'enjeu "SUDOE résilient et efficient".</p>
<p>Objectif spécifique</p> <p>RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et orcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution</p>
<p>Priorité</p> <p>1. Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique du SUDOE</p>
<p>Justification de la sélection de l'OS 2.7</p> <p>La biodiversité est l'un des principaux atouts du territoire SUDOE. Sa situation géographique, au sud de l'Europe et reliant les continents africain et européen, en fait une zone riche en biodiversité. Les zones humides coexistent avec des territoires presque désertiques, les zones montagneuses se combinent avec les plateaux et les vallées, et la prédominance de l'espace rural permet le développement extensif des massifs forestiers et de la biodiversité qu'ils abritent. Les sols forestiers sont en outre des réservoirs naturels de carbone, contribuant à la fois à la réduction de la pollution et à la réduction des émissions de carbone.</p> <p>L'espace du SUDOE contient d'importantes zones protégées incluses dans le réseau Natura 2000. L'état de conservation des espèces, selon l'Agence européenne pour l'environnement, se situe à des niveaux moyens ou moyens/faibles. Il est donc urgent de poursuivre les actions de soutien à la biodiversité et le traitement conjoint de sujets communs (oiseaux migrateurs, espèces végétales et animales endémiques ou typiques du sud de l'Europe, microclimats spécifiques du SUDOE, etc.) qui nécessitent des réponses coordonnées.</p> <p>Le développement d'activités économiques, notamment de pratiques agricoles durables, doit être compatible avec la préservation de la biodiversité. L'agriculture est un secteur important dans le SUDOE en raison du degré élevé de ruralité. En outre, la menace de dépeuplement</p>

renforce la nécessité de promouvoir le développement durable combinant la valorisation des ressources endogènes du territoire et la préservation du capital naturel.

Cet OS est identifié au sein de l'enjeu "SUDOE résilient et efficace".

OP1 Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC (technologies de l'information et de la communication)

Objectif spécifique

RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

Priorité

2. Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation et la transformation des secteurs productifs

Justification de la sélection de l'OP1

La combinaison de l'innovation et de la transformation des secteurs industriels, numériques et productifs, vise à soutenir une transition économique durable, avec des actions innovantes à valeur ajoutée pour les produits et ressources endogènes. L'importance de l'industrie dans le SUDOE en lien avec la politique de réindustrialisation de l'UE nécessitent un soutien pour maintenir la compétitivité, notamment dans les zones rurales et faiblement peuplées, afin de contribuer au rééquilibrage territorial et démographique, en renforçant l'attractivité des territoires ruraux.

L'OP1 s'inscrit dans le cadre de l'Europe compétitive, innovante et numérique du Pacte vert européen et de la politique industrielle de l'UE. Il se concentre sur l'innovation de proximité qui répond aux défis environnementaux, économiques et sociaux identifiés.

OS 1.1 : L'innovation dans l'espace SUDOE est un levier de développement territorial, économique et humain. L'innovation est abordée dans une logique de proximité qui répond aux défis territoriaux et sociaux (avec une attention particulière aux défis démographiques tels que le dépeuplement ou le vieillissement progressif de la population, notamment dans les régions intérieures).

Les centres d'innovation et de connaissance, y compris ceux qui sont proches du littoral, sont en capacité de contribuer à renforcer le lien entre littoral et intérieur et entre urbain et rural, en soutenant le développement de secteurs économiques (chaîne de valeur sectorielle) basés sur des ressources endogènes, et en proposant des solutions qui améliorent la qualité de vie des habitants du SUDOE, notamment en matière de santé et de soins personnels ou de réduction du risque d'exclusion numérique. Les personnes âgées, vivant dans des zones isolées ou à faible densité de population sont prioritaires. L'OS 1.1 est identifié au sein de l'enjeu "SUDOE Intelligent et compétitif".

<p>Objectif spécifique</p> <p>RSO1.4. Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise</p>
<p>Priorité</p> <p>2. Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation et la transformation des secteurs productifs.</p>
<p>Justification de la sélection de l'OS 1.4</p> <p>Les conditions démographiques et territoriales (faible densité de population dans les zones intérieures, découplage des zones urbaines et rurales, dépeuplement des zones rurales, vieillissement progressif, plus aigu dans les zones rurales, etc.) génèrent la nécessité de renforcer les conditions du développement économique dans ces territoires.</p> <p>La transformation des secteurs économiques (numérique, durabilité des processus, réduction de l'impact sur les émissions de carbone, utilisation des ressources locales offertes par les territoires, industrie 4.0 compétitive, efficiente et durable) est essentielle pour offrir aux territoires ruraux des conditions de travail et de vie comparables aux capacités de développement professionnel du milieu urbain.</p> <p>En particulier, la transformation numérique est un élément fondamental de la consolidation et du développement des secteurs productifs, agissant comme une condition sine qua non de la compétitivité. Le développement et la fourniture de services numériques doivent profiter autant aux entreprises qu'aux consommateurs et habitants du SUDOE. Les caractéristiques démographiques impliquent la nécessité d'un fort développement des compétences numériques, non seulement dans la production industrielle traditionnelle mais aussi dans la génération de solutions numériques, par ces mêmes entreprises, qui répondent aux défis de la fourniture de soins et de services à distance.</p> <p>Il s'agit donc d'une double approche : développer et transformer des secteurs productifs et améliorer leur capacité à fournir des services numériques à la population, notamment dans les zones faiblement peuplées.</p> <p>Cet OS est identifié au sein de l'enjeu "SUDOE Intelligent et Compétitif".</p>

OP4. Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux

<p>Objectif spécifique</p> <p>RSO4.1. Améliorer l'efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail ainsi que l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures en matière sociale et à la promotion de l'économie sociale</p>
<p>Priorité</p> <p>3. Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services.</p>

Justification de la sélection de l'OP4

L'OP4 se justifie dans l'approche sociale du programme SUDOE pour la période 2021-2027. Cet OP complète l'OP1, dans une logique de rééquilibrage territorial et solidaire du SUDOE, en incluant les défis démographiques et sociaux, et en s'appuyant sur le développement endogène (orientation stratégique 2 du SUDOE). Les défis sociaux tels que l'économie sociale, l'innovation sociale, l'économie de la santé et du bien-être ou ceux liés au vieillissement et au dépeuplement, sont développés dans une approche collaborative du développement local, incluant les aspects sociaux (renforcés dans l'OP4) ainsi que les aspects économiques (plus ciblés dans l'OP1).

Les ressources touristiques et patrimoniales, tant culturelles que naturelles, bien réparties sur l'ensemble de l'espace, dans les zones urbaines et rurales, permettent de renforcer le développement territorial, de générer de la valeur et de rééquilibrer les relations entre la côte et l'intérieur et entre la ville et la campagne.

L'OP4 est lié au pilier européen des droits sociaux en matière d'égalité des chances, de protection et d'inclusion sociales et de promotion des opportunités d'emploi dans les niches sociales.

Justification de l'OS 4.1

Les caractéristiques du développement territorial et démographique du SUDOE nécessitent le renforcement de l'économie sociale et coopérative, en tant qu'outil de création de valeur dans les zones rurales et faiblement peuplées. Il s'agit d'une approche complémentaire à celle de l'OS 1.4, mais l'OS 4.1 se concentre sur des niches du développement économique, notamment l'économie sociale et solidaire ou l'innovation liée à ce secteur au sein duquel les coopératives tiennent une place importante et ont une grande capacité de développement.

Cet OS est identifié au sein de l'enjeu "SUDOE Social et Territorial".

Objectif spécifique

RSO4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité

Priorité

3. Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services.

Justification de l'OS 4.5

L'accès aux services de base dans des conditions d'égalité, indépendamment de la situation géographique, de l'âge ou des conditions de mobilité, est un défi reflété par l'analyse territoriale. En particulier, l'accès aux services de santé et d'attention aux personnes est un défi majeur dans la zone SUDOE. Une fois encore, les conditions territoriales et démographiques jouent un rôle clé pour justifier la nécessité d'intervenir dans ces zones.

La dépopulation et le vieillissement posent un sérieux défi aux administrations publiques pour la fourniture de ces services. C'est un facteur commun à tout le territoire et à toutes les échelles administratives. L'apprentissage mutuel, la collaboration, l'expérimentation de modèles de prestation de services sont essentiels pour pouvoir progresser plus qualitativement et plus rapidement dans l'amélioration de la qualité de vie des personnes, en

particulier de celles qui ont besoin de solutions différentes des solutions traditionnelles, mieux adaptées à leur lieu de résidence.

Cet OS est identifié au sein de l'enjeu "SUDOE Social et Territorial".

Objectif spécifique

RSO4.6. Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale.

Priorité

3. Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services.

Justification de l'OS 4.6

La zone SUDOE possède une grande expérience dans le développement des activités touristiques et est extraordinairement riche en éléments du patrimoine historique et naturel (sites du patrimoine mondial, infrastructures, bâtiments religieux et civils de tous styles, références architecturales uniques, zones naturelles protégées).

Le tourisme a connu un important développement sur la frange littorale du SUDOE. Le développement du tourisme dans les zones de l'intérieur de l'espace (moteur de développement et de maintien des populations) dispose encore de marges importantes d'amélioration, tant en termes d'augmentation du nombre de visiteur et de création d'activités attractives, qu'en termes de soutenabilité des activités touristiques.

Les éléments du patrimoine, qu'ils soient situés dans les zones urbaines ou rurales, représentent un lien symbolique fort entre les territoires et participent ainsi à la cohésion entre espaces urbains et ruraux. Le patrimoine est également un levier d'attractivité pour les visiteurs à la recherche d'espaces moins fréquentés, plus attrayants sur le plan culturel, leur permettant de combiner histoire et nature. Dans ce domaine, les territoires du SUDOE possèdent des capacités et des expériences en commun issues notamment des secteurs traditionnels du tourisme. Ces expériences peuvent être capitalisées et transférées dans des segments de marché à développer, notamment dans les zones rurales et intérieures.

Le SUDOE bénéficierait de levier de fixation et d'attraction de la population dans les zones rurales et d'un meilleur équilibre urbain-rural et littoral-intérieur.

Cet OS est identifié au sein de l'enjeu "SUDOE Social et Territorial".

OP6. Interreg : Une meilleure gouvernance de la coopération.

Objectif spécifique

ISO6.6. D'autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération (tous les volets)

Priorité

4. Renforcer les capacités d'impact du SUDOE sur les territoires

Justification de la sélection de l'OS01

La zone SUDOE partage une identité territoriale forte, en tant que territoire périphérique de l'Europe du Sud. Ceci repose sur une série de défis économiques, sociaux et environnementaux communs, pour lesquels une action conjointe peut générer des avantages plus importants que la somme d'initiatives individuelles. Dans cette nouvelle génération d'INTERREG, le programme SUDOE cherche à consolider les efforts des périodes précédentes et à renforcer le soutien aux bénéficiaires pendant et au-delà de la mise en œuvre des projets en capitalisant leurs expériences afin de mettre à l'échelle les solutions élaborées et de mieux diffuser les résultats des projets. L'objectif est d'avoir, avec les mêmes ressources, un impact plus grand au bénéfice des territoires et des citoyens.

3 EFFETS PRÉVISIBLES SUR LES PLANS ET PROGRAMMES CONCURRENTS

Le Programme Interreg Sudoe complète d'autres programmes de financement européens existants afin de maximiser l'impact du programme, d'assurer un développement harmonieux qui réduit les différences entre les différentes régions, tenant compte de la vaste zone d'action. Des synergies peuvent se produire tout au long du cycle de vie du Programme.

L'analyse territoriale du Sud-Ouest de l'Europe réalisée et les orientations stratégiques formulées s'inscrivent dans une logique de complémentarité et d'intégration avec les programmes communautaires suivants :

- Autres programmes Interreg.
- Les programmes régionaux du FEDER et du FSE, ainsi que les stratégies régionales de spécialisation intelligente.
- Les programmes européens tels qu'Horizon Europe, LIFE+, LEADER, URBACT ou Europe Créative, entre autres.

Le cadre d'investissement du FEDER, le programme Interreg et, par conséquent, le programme Sudoe, sont en phase avec les différents instruments stratégiques au niveau européen, parmi lesquels le *Règlement sur le changement climatique* et le *Pacte vert pour l'Europe* (Green Deal), qui se distinguent par leur pertinence au regard des politiques environnementales et climatiques les plus récentes.

À leur tour, les objectifs environnementaux et climatiques du Programme doivent être guidés par les différentes stratégies thématiques établies par le Conseil européen, notamment les suivantes :

- Pacte vert pour l'Europe (*European Green Deal* (COM(2019) 640)
- Loi européenne sur le climat (Règlement (UE)2021/1119)
- Stratégie européenne 2020 (COM(2010) 2020)
- Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 (COM(2011) 112 final).
- Stratégie pour une mobilité intelligente et durable (COM(2020) 789)
- Programme "Une Europe qui protège: de l'air pur pour tous » (COM(2018) 330 final)
- Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique (COM(2005) 446)
- Stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 (COM(2020) 380)
- Stratégie thématique pour la protection des sols (COM(2006) 232)
- Stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets (COM(2005) 666)
- Nouveau plan d'action pour l'économie circulaire : pour une Europe plus propre et plus compétitive (COM (2020) 98)
- Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources. Initiative phare de la stratégie Europe 2020 (COM (2011) 21 final)

- Stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources naturelles (COM (2005)670 final)
- Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)
- Directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" (2008/56/CE)
- Vers une gestion durable de l'eau dans l'Union européenne (COM (2007) 128 final)
- Convention européenne du paysage

4 ÉVALUATION DES EFFETS PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ALTERNATIVES

Etant donnée la nature du Programme et son processus de construction linéaire, seule l'option d'une double alternative a été envisagée : l'Alternative 0 ou Scénario Tendanciel, c'est-à-dire la non-intervention à travers ce Programme, évaluant ainsi l'évolution tendancielle de l'espace Sudoe sans action ("*Business as usual*"), et l'Alternative avec l'approbation du Programme Sudoe 2021-2027, finalement adoptée par consensus.

- ▶ **ALTERNATIVE 0 (SCÉNARIO TENDANCIEL).** Dans le scénario tendanciel, les risques les plus pressants identifiés dans l'espace Sudoe sont ceux liés à l'accélération de la *perte de biodiversité*, à l'intensification des effets du *changement climatique* (notamment dans les milieux les plus méditerranéens) et ses conséquences prévisibles, tant sur le *stress hydrique* la santé des écosystèmes, la *désertification* que l'augmentation des événements climatiques extrêmes et des incendies de forêt (avec les risques associés pour la *santé humaine*).

En outre, la santé des personnes est affectée par la détérioration des systèmes de santé suite à la crise de la COVID-19, ce qui, avec le vieillissement de la population et les problèmes territoriaux (également environnementaux) générés par le dépeuplement des zones rurales intérieures, fait que les domaines de la *santé humaine et la population* (défi démographique) sont considérés comme très vulnérables dans le scénario tendanciel.

	Biodiversité	Faune	Flore	Sols	Eau	Air	Climat	Population	Santé	Biens matériels	Patrimoine culturel	Paysage
ALTERNATIVE 0. SCÉNARIO TENDANCIEL SANS INTERVENTION	●●●	●	●	●●	●●●	●	●●●	●●	●●●	●●	●	●
ALTERNATIVE 1. ADOPTION DU PROGRAMME SUDOE 21- 27	●●●	●	●	●	●●	●	●●●	●●●	●●●	●	●	●
1.1	●	●	●				●	●●●	●●	●●		
1.4							●●	●●●		●●		
2.4	●●	●●	●●	●●	●●	●	●●	●●●	●●●	●	●	●
2.5	●●	●	●	●●	●●●		●●	●●●	●●●	●	●	●
2.7	●●●	●●●	●●●	●●	●●	●	●●	●●	●●	●	●	●●
4.1								●●●	●●●	●●		

	Biodiversité	Faune	Flore	Sols	Eau	Air	Climat	Population	Santé	Biens matériels	Patrimoine culturel	Paysage
4.5								●●●	●●●	●		
4.6								●●	●●	●●●	●●●	●
ISO6.6	●	●	●	●	●	●	●	●●	●●	●	●	●

Légende :

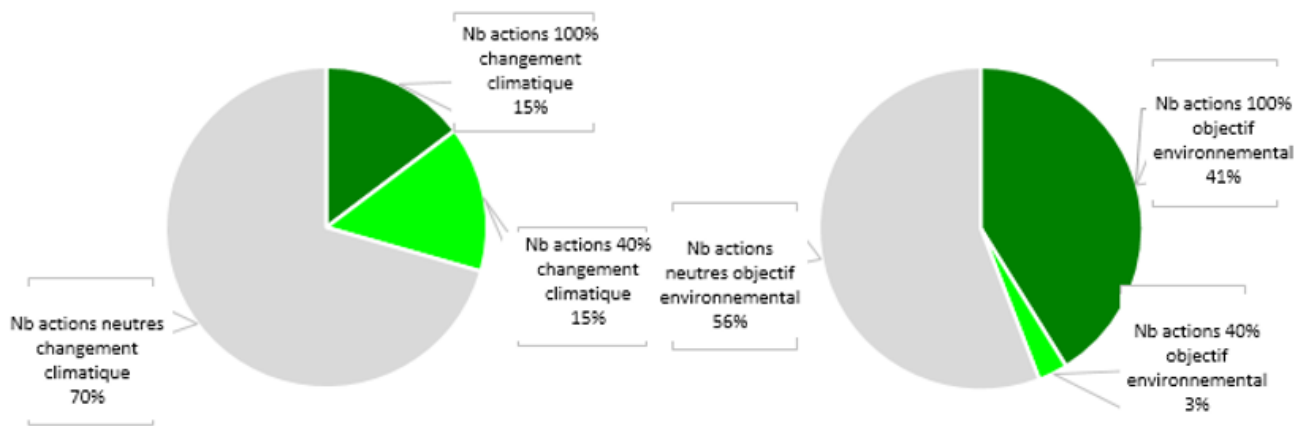
Tendance négative potentiellement élevée	●●●	Tendance positive potentiellement modérée	●●
Tendance négative potentiellement modérée	●●	Tendance positive potentiellement élevée	●●●
Tendance négative potentiellement faible	●	Aucun effet significatif	●
Tendance positive potentiellement faible	●	Aucun effet identifié	Vierge

Les domaines d'action retenus dans l'Alternative finalement sélectionnée sont caractérisés du point de vue de leur contribution au changement climatique et aux objectifs environnementaux, tels que la conservation de la biodiversité, dans les documents normatifs de référence de ce programme (FEDER et le Plan de relance et de résilience de l'Espagne)².

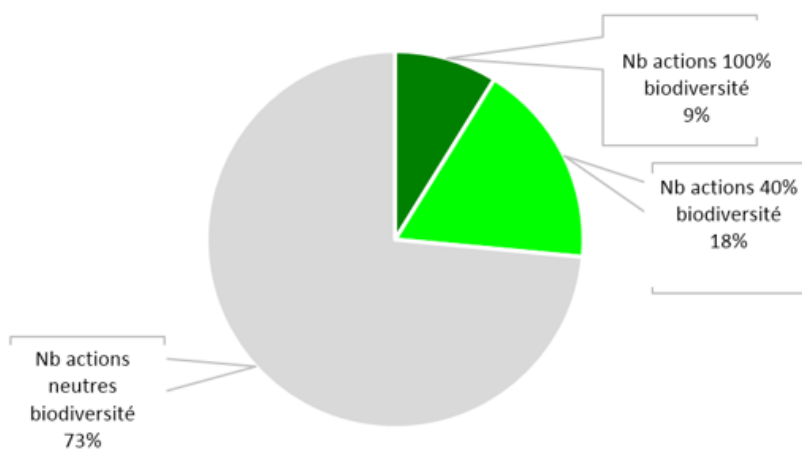
Les graphiques suivants montrent les conclusions pour l'ensemble du Programme dans chacun des 3 axes.

² Annexe I du Règlement UE 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour la transition équitable et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument d'aide financière à la gestion des frontières et à la politique des visas. Le document de travail "Biodiversity tracking 2021-2027. Projet de méthodologie" a servi à l'évaluation de la contribution à la Biodiversité.

Contribution aux objectifs climatiques et environnementaux

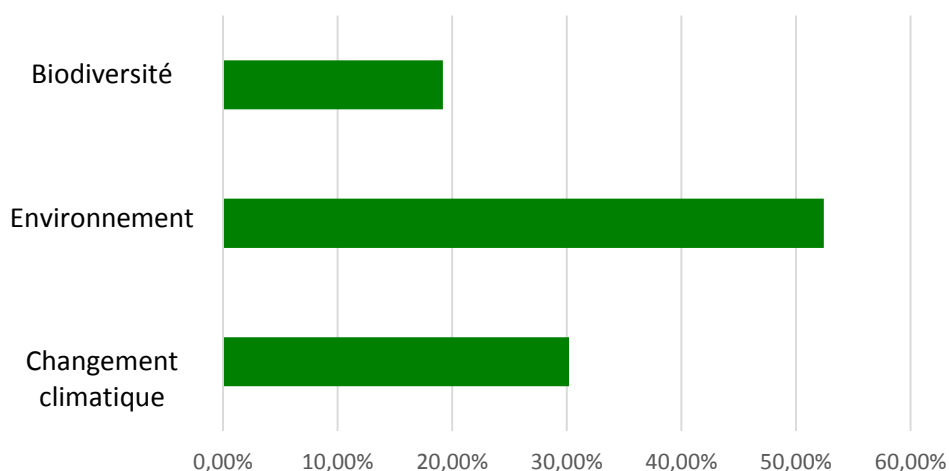


Contribution à la biodiversité



Budget total Programme Sudoe	Changement climatique	Environnement	Biodiversité
106.260.516,00	32.101.301,88	55.712.388,54	20.402.019,07
100%	30,21%	52,43%	19,20%

Le Programme Sudoe contribue à hauteur de 30,21% des ressources FEDER à l'objectif climatique, ce qui est supérieur au minimum requis de 30%. Le programme contribue également à hauteur de 19,20% des ressources FEDER aux objectifs de biodiversité, principalement par la sélection des OS 2.4 et 2.7, qui visent spécifiquement la préservation de la biodiversité.



4.2 ÉVALUATION DES EFFETS PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME SUDOE 2021-2017

L'évaluation des effets du programme sur l'environnement a été réalisée sur la base d'une identification préliminaire des impacts prévisibles des actions envisagées par les différents Objectifs Spécifiques sur les facteurs ou composantes de l'environnement (tels que listés dans l'Annexe II de la loi 21/2013 : *biodiversité, population, santé humaine, faune, flore, sols, eau, air, facteurs climatiques, biens matériels, patrimoine culturel, paysage et l'interrelation entre ces facteurs*).

Les considérations suivantes doivent être prises en compte :

- Le Programme INTERREG Sudoe établit dans son règlement qu'il ne financera, le cas échéant, que des travaux et des infrastructures de petite taille ("*Guide Sudoe pour la préparation et la gestion des projets. Fiche de dépenses pour les travaux et infrastructures à petite échelle*"), bien que la nécessité d'inclure des projets pilotes ou des actions démonstratives en relation avec les différents types d'action soit envisagée. Dans tous les cas, il convient de rappeler que seuls les projets qui ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et qui ne peuvent pas affecter les objectifs de conservation des zones incluses dans le réseau Natura 2000 seront éligibles.
- Il convient toutefois de noter que la terminologie employée pour le terme de "projet" ne fait pas nécessairement référence au concept utilisé par la *Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement* dans son article 1³, étant donné que la plupart des actions considérées sont de nature immatérielle, elles n'impliquent pas la construction d'un quelconque

³ Art. 1.2. Aux fins de la présente directive, on entend par "projet" la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

type d'installation et ne nécessitent pas de travaux ou d'interventions dans le milieu naturel.

- Dans certains cas, la formulation de la typologie des actions est générique (solutions, initiatives, mesures, projets, etc.), de sorte que leur évaluation est incertaine à ce stade de la programmation et a plus de sens dans la phase de conception et d'évaluation des projets concrets, bien que l'on puisse déduire la faible importance de leurs impacts prévisibles, étant donnée la nature générale des actions envisagées.

Pour réaliser cette évaluation, tant les types d'actions décrites et listées dans le programme sous chacune des *rubriques 2.1.1.1* que les domaines d'actions inclus (selon la description et l'étiquetage de l'Annexe I du *Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion*) ont été considérés.

Tant les effets négatifs significatifs prévisibles (ou le risque d'incidence négative sur chacune des composantes environnementales susmentionnées) que les effets positifs ou les avantages à attendre de chaque type d'intervention sont identifiés et évalués qualitativement.

OS	Types d'action*	Typologie des effets significatifs prévisibles
2.4	a. Création ou consolidation de réseaux de collaboration pour améliorer la connaissance de l'impact du changement climatique sur l'économie, la biodiversité, le développement territorial et l'emploi (dans ses dimensions sectorielles et territoriales) et pour favoriser l'échange d'expériences sur les politiques publiques et les mesures d'adaptation et d'atténuation. b. Conception conjointe de stratégies et de plans pour la promotion et l'application de méthodologies et d'outils d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets. c. Développement et mise en œuvre d'outils transnationaux pour la prévision, la prévention et la gestion des risques naturels d. Développement et mise en œuvre d'initiatives qui préparent les acteurs publics et privés à mieux faire face aux risques naturels.	Compte tenu de la nature des types d'actions prévus (création de réseaux, plans, études et stratégies, renforcement des capacités, etc.), qui sont tous de nature immatérielle , les effets négatifs attendus sur l'environnement ne seraient pas significatifs. Toutefois, compte tenu de leur objectif (OS 2.4) axé sur l'adaptation au changement climatique, l'atténuation de ses effets et la prévention des risques, leurs effets attendus (directs et indirects) seraient positifs , notamment dans les domaines du <i>climat, de l'eau, des sols, de la population et la santé humaine et des biens matériels</i> . Moyen-long terme

OS	Types d'action*	Typologie des effets significatifs prévisibles
2.5	<ul style="list-style-type: none"> a. Améliorer l'accès aux ressources en eau et leur utilisation, et renforcer la gestion durable et la qualité de l'eau b. Encourager la réduction, la réutilisation ou l'économie d'eau par des mesures telles que la promotion de systèmes plus économes en eau (assainissement, canalisations efficaces, économies d'eau) aux niveaux domestique, industriel, agricole et institutionnel. c. Réduire l'impact des activités agricoles sur le système hydrique de la zone SUDOE. d. Créer des réseaux et rechercher des solutions communes pour répondre aux défis liés aux ressources en eau dans la zone SUDOE. 	<p>Dans cet OS, la typologie des actions est plus diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Il s'agit de la seule typologie pouvant nécessiter une intervention matérielle qui, en fonction de sa nature spécifique, pourrait exiger une analyse de ses effets sur le sol, l'air ou la flore et la faune du milieu, en tant qu'aspects ou composantes pouvant être potentiellement affectés. Toutefois, il convient de rappeler que le programme ne permet que la construction d'infrastructures à petite échelle, de sorte qu'il est estimé que ces impacts, le cas échéant, ne seraient pas significatifs. b. et c. Sont destinés à l'installation de nouveaux dispositifs, technologies, systèmes de gestion - mesures d'efficacité et/ou modèles de gouvernance qui ne présentent pas d'effets négatifs importants sur l'environnement. d. Il s'agit d'une typologie de l'action immatérielle. <p>Les effets positifs directs sur l'environnement se concentrent sur les objectifs d'amélioration des ressources en <i>eau</i> (quantitativement et qualitativement), ainsi que dans le domaine de la <i>population et la santé humaine</i> (en améliorant l'accès et la qualité de l'eau approvisionnée).</p> <p>Les bénéfices indirects positifs pourraient être étendus à la <i>biodiversité, la flore et la faune, les sols</i> (par exemple, la décontamination des sols pollués aux nitrates d'origine agricole) <i>et/ou aux biens matériels</i> (par exemple, l'introduction de systèmes ou de processus économes en eau dans une usine), ainsi qu'à <i>l'interrelation entre les facteurs</i>, en fonction de la définition de chaque projet éligible et de sa situation spécifique.</p> <p>Court-moyen terme</p>

OS	Types d'action*	Typologie des effets significatifs prévisibles
2.7	<p>a. Protection et restauration des écosystèmes vulnérables et/ou dégradés.</p> <p>b. Promotion d'actions et de plans qui intègrent des pratiques respectueuses de la biodiversité dans les différentes activités menées sur le territoire.</p> <p>c. Réutilisation des matériaux, réduction et valorisation des déchets, ainsi que d'autres actions qui contribuent à l'économie circulaire <i>dans le cadre de la croissance durable et de la protection de la nature</i>.</p> <p>d. Utilisation de sources renouvelables (solaire, éolienne, biomasse avec conditions, etc.) pour la production d'énergie, contribuant ainsi à l'atténuation du changement climatique.</p>	<p>Dans cet OS, la typologie des actions est également très diverse :</p> <p>Considérant que les actions de type (a) et (b) comprennent des mesures dont l'objectif principal est la conservation et la restauration d'écosystèmes et de leur biodiversité de manière directe ou indirecte, et qu'aucun effet négatif important sur l'environnement n'est prévu.</p> <p>Les actions de type c) visent la réduction et la valorisation des déchets. Ainsi, bien qu'elles puissent inclure de petites installations ou des mesures avec une composante physique dont l'impact est incertain à ce stade de la programmation, il est prévisible que l'impact sera faible, étant donné que les critères environnementaux et de durabilité doivent être pris en compte dans leur définition, et qu'il est probable que les actions seront localisées dans des milieux précédemment transformés (urbain-industriel).</p> <p>Dans tous les cas, les projets d'infrastructures, de travaux ou d'installations de petite taille doivent inclure une auto-évaluation du principe DNSH et respecter les dispositions de la <i>Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil</i>⁴ et ses modifications ultérieures.</p> <p>Les actions de type d) visent à promouvoir l'utilisation de sources renouvelables pour réduire les émissions de GES. Bien qu'elles soient interprétées comme excluant la production d'énergie renouvelable à l'échelle industrielle ou les grandes installations (uniquement les projets non soumis à l'EIE), dans la phase de conception et d'évaluation des projets, les précautions nécessaires doivent être prises dans le cas de la promotion de la biomasse, l'effet sur la qualité de l'air du milieu et l'analyse de son cycle de vie (émissions de</p>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008L0098>

OS	Types d'action*	Typologie des effets significatifs prévisibles
		<p>GES dues au transport), ainsi que la prise en compte des effets potentiels sur l'environnement, le territoire et le paysage des projets qui incluent des installations éoliennes ou photovoltaïques.</p> <p>Dans tous les cas, les projets d'infrastructures, d'ouvrages ou d'installations de petite taille devront inclure une auto-évaluation du principe DNSH et se conformer aux dispositions de la <i>Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil</i>⁵.</p> <p>Toutefois, compte tenu de leur finalité (OS 2.7), axée sur la protection de la biodiversité, la promotion de l'économie circulaire et l'utilisation de sources renouvelables, leurs effets directs seraient très positifs, notamment dans les domaines de la <i>Biodiversité, la Flore, la Faune, des Sols, de l'Eau</i> (typologies a et b), des <i>Biens matériels</i> (en lien avec la réutilisation des matériaux et l'économie circulaire de la typologie c)) et du <i>Climat</i> (action d).</p> <p>Court-moyen terme</p>
1.1	<p>a. Coopération et mise en commun des ressources pour la recherche appliquée, le développement et la validation technologique dans différents secteurs clés de la zone SUDOE (par exemple, économie verte, agriculture, industrie alimentaire, changement climatique, industries créatives et culturelles, ressources renouvelables, fabrication intelligente, efficacité énergétique des processus de production, transport, biodiversité, santé et technologies numériques)</p> <p>b. Promotion du transfert de connaissances vers les territoires ruraux et moindre intensité en R&D+I, afin de renforcer la cohésion et l'équilibre territorial.</p>	<p>Sur la base de ces types d'actions envisagés (mise en réseau, plans et études, renforcement des capacités, etc.), qui sont tous de nature immatérielle, les effets négatifs prévisibles sur l'environnement ne seraient pas significatifs.</p> <p>Cependant, étant donné qu'il vise à stimuler la recherche dans les domaines de l'économie verte, de la biodiversité, du changement climatique, de l'efficacité énergétique et de la santé, ses effets indirects seraient positifs, notamment dans les domaines de la <i>biodiversité, la flore, la faune, du climat, des biens matériels, de la population et la santé</i>.</p> <p>Moyen-long terme</p>
1.4	a. Développement de systèmes de production durables	Sur la base de ces types d'actions prévus (renforcement des capacités, systèmes

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32018L2001>

OS	Types d'action*	Typologie des effets significatifs prévisibles
	<p>b. Renforcement des capacités entrepreneuriales pour faire face aux défis de la transition industrielle, numérique ou écologique (y compris la décarbonisation et l'efficacité énergétique) et contribuer au rééquilibrage territorial.</p> <p>c. Actions de développement endogène durable basées sur les stratégies de spécialisation intelligente du territoire SUDOE.</p>	<p>productifs durables, etc.), qui devraient être de nature immatérielle, les effets négatifs attendus sur l'environnement ne seraient pas significatifs.</p> <p>Compte tenu de l'objectif de cet OS, ses effets positifs directs sont principalement centrés sur les domaines des <i>biens matériels, de la population et la santé, et du climat</i>.</p> <p>Moyen-long terme</p>
4.1	<p>a. Génération de stratégies et de plans d'action visant à stimuler l'innovation et l'esprit d'entreprise dans l'économie sociale pour la création d'opportunités économiques, en capacité de fixer une population d'actifs qualifiés.</p> <p>b. Le soutien à l'innovation, à l'esprit d'entreprise et à l'investissement social pour faire face aux défis du marché du travail dans les territoires ruraux et renforcer les capacités organisationnelles et les compétences de ces territoires, dans l'objectif de mieux les accompagner à générer des impacts sociaux.</p>	<p>Sur la base de ces types d'actions envisagés (mise en réseau, plans et études, renforcement des capacités, etc.), qui sont tous de nature immatérielle, les effets négatifs prévisibles sur l'environnement ne seraient pas significatifs.</p> <p>Compte tenu de l'objectif de cet OS, ses effets positifs directs se concentrent sur les domaines des <i>biens matériels, de la population et la santé</i>.</p> <p>De même, la fixation de la population et la création d'opportunités économiques dans les zones rurales ont le potentiel de générer des impacts environnementaux positifs indirects à moyen et long terme sur des facteurs tels que <i>l'eau, les sols, la biodiversité, le patrimoine culturel ou le paysage</i>.</p> <p>Moyen-long terme</p>
4.5	<p>a. Développement de l'économie des soins et amélioration des mécanismes de prise en charge des personnes dépendantes (notamment les personnes âgées) sur la base de solutions nouvelles ou améliorées.</p> <p>b. Autonomisation des services sociaux, promotion de l'utilisation des nouvelles technologies et du numérique pour la gestion et la qualité des services sociaux et de santé (e-santé) dans les zones rurales.</p> <p>c. Promotion de solutions innovantes pour faciliter la prise en charge, le suivi et l'autonomie des malades.</p>	<p>Sur la base de ces types d'actions envisagés (renforcement des capacités, systèmes de suivi, numérisation, etc.) de nature immatérielle, les effets négatifs prévisibles sur l'environnement ne seraient pas significatifs.</p> <p>Compte tenu de l'objectif de cet OS, ses effets positifs directs sont centrés sur les domaines de la <i>population et la santé</i>.</p> <p>Court terme</p>
4.6	<p>a. Encourager la transition vers un tourisme durable dans les zones rurales :</p>	<p>Bien que la définition de la typologie des actions soit générique et ne permette pas une évaluation adéquate à ce stade de la</p>

OS	Types d'action*	Typologie des effets significatifs prévisibles
	<p>identification, test et mise en œuvre de solutions innovantes.</p> <p>b. Valoriser ou exploiter des biens culturels et patrimoniaux dans les zones rurales du SUDOE pour favoriser le développement économique et l'installation des populations : identification, test et mise en œuvre de solutions innovantes.</p>	<p>programmation, la prise en compte du "tourisme durable" et l'orientation générale du Programme sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel de l'espace Sudoe comme base d'un développement touristique que l'on peut qualifier de durable, nous permettent d'anticiper que les impacts locaux, s'ils se produisent, seraient de faible ampleur.</p> <p>Les effets positifs directs les plus importants de cet OS concernent la <i>population et la santé, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.</i></p> <p>De même, la fixation de la population et la création d'opportunités économiques dans les zones rurales ont le potentiel de générer des impacts environnementaux positifs indirects à moyen et long termes sur des facteurs tels que <i>l'eau, les sols et la biodiversité.</i></p> <p>Court-moyen terme</p>
ISO6.6	<p>a. Échanger sur les résultats et les connaissances acquises dans le cadre des projets soutenus par SUDOE, y compris ceux de la période 2014-2020, qui sont transférables à d'autres secteurs du territoire et/ou à d'autres programmes régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.</p> <p>b. Sur la base de l'analyse des résultats des projets et de leur pertinence par rapport aux défis identifiés dans le programme, développer et promouvoir des documents, initiatives, actions, stratégies capables d'alimenter les réflexions à prendre en compte dans les politiques publiques ou les initiatives coordonnées au niveau du SUDOE et au-delà.</p> <p>c. Développer des stratégies de collaboration avec d'autres programmes Interreg et/ou avec d'autres programmes/initiatives sur certains domaines thématiques partagés afin de renforcer la valorisation des résultats à une échelle plus large.</p>	<p>Sur la base de ces types d'actions envisagés (mise en réseau, plans et études, renforcement des capacités, etc.), qui sont toutes de nature immatérielle, les effets négatifs prévisibles sur l'environnement ne seraient pas significatifs.</p> <p>Étant donnée la finalité de cet OS dans le cadre des priorités susmentionnées, ses effets positifs indirects se concentreront sur les aspects liés au <i>climat, à la biodiversité, aux biens matériels et à la population et la santé</i>, ainsi que sur l'amélioration synergique des actions (<i>interrelation entre les facteurs</i>).</p> <p>Court-moyen terme</p>

* NOTE : Cette typologie d'actions n'est pas exhaustive.

On peut donc conclure que la plupart des actions incluses dans le Programme Sudoe (2021-2027) sont d'impact négatif nul ou non-significatif sur l'environnement, et dans les cas spécifiques où il existe une incertitude à ce stade de la programmation parce que les projets candidats au financement n'ont pas été identifiés, la nécessité d'une auto-évaluation du principe DNSH a été incluse, conformément aux règlements de référence⁶, comme indiqué ci-dessous.

4.3 L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ABSENCE DE PRÉJUDICE SIGNIFICATIF (DNSH)

Dans le cadre de cette EES, l'application du principe "Do No Significant Harm (DNSH)" requis par le cadre de financement du PRTR a été réalisée de *manière préliminaire* par rapport aux Objectifs Spécifiques et aux différentes typologies d'interventions envisagées dans ce Programme. À cette fin, les instruments méthodologiques générés par la Commission européenne et les autorités environnementales (MITECO dans ce cas⁷) ont été utilisés.

Conformément aux recommandations de la Commission et aux instruments méthodologiques susmentionnés, *pour les types de projets pour lesquels il peut y avoir une incertitude quant à leurs effets sur l'environnement et au respect de ce principe dans cette phase de programmation, sa vérification est transférée à la phase de conception et d'évaluation des projets, ce qui a été inclus comme mesure préventive dans le Programme au chapitre correspondant de ce document.*

⁶ Guide technique sur l'application de la règle "do no significant harm" dans le cadre du Règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

⁷ "Communication de la Commission Orientations techniques sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience 2021/C 58/01" et "Guide pour la conception et le développement d'actions conformément au principe d'absence de dommage significatif à l'environnement (Ministère espagnol de la Transition écologique et du Défi démographique, 2021)".

5 MESURES ENVISAGÉES POUR PRÉVENIR, RÉDUIRE ET CORRIGER LES EFFETS NÉGATIFS PERTINENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 MESURES PRÉVENTIVES

Les principales mesures de prévention sont les suivantes:

Concernant la typologie des projets éligibles

Bien que le programme Sudoe n'inclue pas *a priori* dans son champ d'éligibilité les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou ceux qui peuvent affecter les objectifs de conservation des sites inclus dans le réseau Natura 2000, il est proposé que la **nécessité de leur justification soit explicitement indiquée dans les formulaires de candidature** afin de garantir le respect de cette double condition :

- a. Que le projet ne relève d'aucune des catégories énumérées à l'Annexe I de la *Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement* et des réglementations nationales correspondantes relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.
- b. Que le projet ne nécessite pas d'évaluation car il affecte les sites du réseau Natura 2000 aux termes de la Loi 42/2007, du 13 décembre, sur le patrimoine naturel et la biodiversité.

Concernant les incidences sur le réseau Natura 2000

- a. Il est proposé d'utiliser la simple "liste de contrôle" suivante uniquement pour les opérations qui peuvent soulever des doutes quant à la nécessité d'une évaluation spécifique de leurs incidences négatives directes ou indirectes sur les sites Natura 2000, comme le recommande de manière préliminaire le document de référence sur le sujet ("*Recommandations sur les informations nécessaires pour inclure une évaluation adéquate des incidences des projets sur le réseau Natura 2000 dans les documents d'évaluation des incidences sur l'environnement de l'Administration générale de l'État*". Ministère espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MITERD), 09/02/2018).

Cadre de vérification de l'existence de la possibilité d'affecter tout site RN2000

- Existe-t-il des zones RN2000 qui se chevauchent géographiquement avec l'une des actions ou l'un des éléments du projet dans l'une de ses phases ?
- Existe-t-il dans l'environnement du projet des zones RN2000 susceptibles d'être indirectement affectées à distance par l'une de ses actions ou éléments, notamment son utilisation des ressources naturelles (eau) et ses différents types de déchets, rejets ou émissions de matière ou d'énergie ?
- Existe-t-il dans l'environnement du projet des zones RN2000 habitées par des espèces sauvages faisant l'objet de mesures de conservation qui pourraient se déplacer dans la zone du projet et subir alors une mortalité ou d'autres impacts (par exemple, la perte d'aires d'alimentation, d'aires de nourrissage, etc.) ?
- Existe-t-il dans l'environnement du projet des zones RN2000 dont la connectivité ou la continuité écologique (ou à l'inverse, le degré d'isolement) peuvent être affectées par le projet ?

- b. Ce n'est qu'en cas de doute raisonnable qu'un rapport spécifique doit être demandé à l'organisme de gestion du site Natura 2000 qui détermine l'incidence.

Afin de documenter dans le dossier de projet l'impossibilité d'impact, il est recommandé de réaliser l'évaluation des impacts sur le RN2000 dans tous les cas où une "possibilité" d'impact est objectivement appréciée, indépendamment du fait qu'elle soit qualifiée ou non d'"appréciable" ou "significative" lorsque l'évaluation fournit des informations suffisantes.

Concernant l'application du principe DNSH

La sélection même des domaines d'intervention envisagés dans le Programme peut être considérée comme une mesure préventive, tant du point de vue de leur contribution aux objectifs climatiques, environnementaux et de biodiversité, que de leur typologie, puisque la plupart d'entre eux comprennent des actions immatérielles ou impliquant des interventions à petite échelle.

En outre, les mesures supplémentaires suivantes sont proposées pour garantir que :

1. Il sera expressément mentionné que les actions à mener respecteront le principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» (principe do no significant harm - DNSH) conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021, établissant la facilité pour la reprise et la résilience, et sa législation d'application, en particulier le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et le guide

technique de la Commission européenne (2021/C 58/01) sur l'application de ce principe⁸.

2. À cette fin, lors de la phase de soumission des projets, les *demandeurs d'actions relevant des codes suivants et comprenant des projets ou des interventions matérielles⁹ doivent soumettre une auto-évaluation (conformément à l'Annexe II du Guide¹⁰) ou une déclaration de responsabilité (Annexe III) justifiant le respect de ce principe selon la méthodologie définie dans les documents de référence susmentionnés.*

- 58. *Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : inondations et glissements de terrain (infrastructures)*
- 59. *Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : incendies (infrastructures)*
- 60. *Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : autres, par exemple tempêtes et sécheresses (infrastructures)*
- 61. *Prévention et gestion des risques naturels non liés au climat et des risques liés aux activités humaines (infrastructures)*
- 62. *Alimentation en eau pour la consommation humaine (infrastructures de captage, de traitement, de stockage et de distribution, alimentation en eau potable)*
- 64. *Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)*
- 65. *Collecte et traitement des eaux usées*
- 73. *Assainissement des sites industriels et des terrains contaminés*
- 165. *Protection, développement et promotion des atouts et services touristiques*

3. Les réglementations environnementales applicables seront respectées, en particulier celles relatives aux énergies renouvelables, à la qualité de l'air, à l'eau et aux déchets, ainsi que celles relatives à la conservation de la biodiversité, y compris le réseau Natura 2000. Dans tous les cas, les procédures d'évaluation environnementale seront respectées, lorsqu'elles sont applicables conformément à la législation en vigueur, ainsi que les autres évaluations d'impact qui peuvent être applicables conformément à la législation environnementale (rapports sur les incidences sur les domaines publics, etc.)

⁸ Communication de la Commission "Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience" (2021/C 58/01).

⁹ Le terme "projet" désigne la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages et d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol.

¹⁰ "Guide pour la conception et le développement d'actions conformément au principe d'absence de dommage significatif à l'environnement (Ministère espagnol de la Transition écologique et du Défi démographique, 2021)".

Mesures préventives relatives à la promotion de la production renouvelable et de la valorisation énergétique des déchets

1. La spécification selon laquelle "les investissements dans les énergies renouvelables doivent être conçus conformément aux critères de durabilité énoncés dans la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil" sera intégrée.
2. L'application du principe DNSH impliquerait qu'aucun projet de production de biomasse ou de valorisation énergétique des déchets ne serait encouragé dans les zones où les valeurs limites pour le paramètre PM sont dépassées conformément à la Directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
3. Indépendamment du DNSH, le chauffage domestique au bois bûche ne doit en aucun cas être soutenu (car il s'agit de la forme de biomasse la plus polluante et elle permet également de brûler d'autres "combustibles" comme les déchets).
4. Dans le cas des projets de biomasse, l'empreinte carbone doit être calculée (analyse du cycle de vie de l'installation) et un approvisionnement en combustible à proximité de l'installation doit être envisagé afin d'éviter le transport du bois et les problèmes environnementaux qui en découlent (bruit, émissions de polluants atmosphériques), en plus des GES.

5.2 MESURES POUR L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

En tout état de cause, il est recommandé d'inclure des critères de durabilité et d'excellence environnementale dans l'évaluation des projets et actions à financer dans le cadre du programme INTERREG Sudoe, sur la base de leur caractère exemplaire et de l'effet démonstratif des actions du Programme (marchés publics verts ou écologiques^{11,12}).

¹¹https://www.miteco.gob.es/es/ministerio/planes-estrategias/plan-de-contratacion-publica-ecologica/cronologia_contratacion_ecologica.aspx

¹² https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

6 LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROGRAMME SUDOE

Enfin, l'article 29.1 de la Loi 21/2013 du 9 décembre sur l'évaluation environnementale indique qu'il faut inclure une *description des mesures prévues pour le suivi environnemental du plan* ou du programme.

Comme il a été souligné, étant donné que la plupart des actions du Programme SUDOE 2021-2027 ne comporte pas d'interventions matérielles et comprend des mesures à faible impact environnemental en général, il a été jugé plus intéressant de *suivre les effets positifs de la mise en œuvre du programme par le biais d'indicateurs de performance et/ou de résultat par rapport aux objectifs climatiques et environnementaux poursuivis*, conformément à la proposition d'indicateurs de l'Annexe I du Règlement FEDER et du Fonds de cohésion¹³.

Indicateurs proposés:

EO		Unités
1.4	Nombre d'entités publiques et privées (entreprises, centres de recherche et universités) et de projets inclus dans les processus de recherche et d'innovation, de transfert de technologie et de coopération dans le domaine de l'économie à faibles émissions de carbone, de la résilience et de l'adaptation au changement climatique.	<i>Nb. entités, nb. projets</i>
	Nombre d'entités publiques et privées (entreprises, centres de recherche et universités) et de projets inclus dans les processus de recherche et d'innovation, de transfert de technologie et de coopération dans le domaine de l'économie circulaire.	<i>Nb. entités, nb. projets</i>
2.4	Investissement et nombre de projets dans des systèmes nouveaux ou améliorés de suivi, de préparation, d'alerte et de réaction aux catastrophes liées au changement climatique (inondations et glissements de terrain, incendies, tempêtes et sécheresses).	<i>€, nb. de projets</i>
	Investissement et nombre de projets dans des systèmes nouveaux ou améliorés de surveillance, de préparation, d'alerte et de réaction aux risques naturels non liés au climat et aux risques liés aux activités humaines.	<i>€, nb. de projets</i>
	Investissement et nombre de projets visant à la protection contre les inondations sur les zones côtières, les rives des fleuves et des lacs.	<i>€, nb. de projets</i>

¹³ RÈGLEMENT (UE) 2021/1058 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

EO		Unités
2.5	Investissement et nombre de projets visant la gestion de l'eau et la conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation et la réduction des pertes).	<i>€, nb. de projets</i>
	Capacité de traitement des eaux usées nouvelle ou améliorée	<i>Nb. de projets, investissement (€)</i>
2.7	Nombre d'espaces inclus dans les infrastructures vertes et bleues nouvelles ou améliorées à des fins autres que l'adaptation au changement climatique et population y ayant accès	<i>Nb. d'espaces</i>
	Nombre de sites Natura 2000 bénéficiant de nouvelles mesures de protection et de restauration	<i>Nb. de sites</i>
	Nombre de sites industriels et de terrains contaminés réhabilités	<i>Nb. de sites</i>
	Nombre de systèmes installés pour le suivi de la pollution atmosphérique et sonore	<i>Nb. de systèmes</i>
	Investissement et nombre de projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine de la conservation et la restauration des zones naturelles à fort potentiel d'absorption et de stockage du carbone.	<i>€, nb. de projets</i>
4.6	Investissement et nombre de projets visant à protéger le patrimoine naturel et culturel et à promouvoir l'écotourisme.	<i>€, nb. de projets</i>
	Nombre d'infrastructures culturelles et touristiques soutenues	<i>Nb. d'infrastructures</i>



Asistencias Técnicas Clave S.L.U.

Progreso, 5 - 41013 Sevilla

Telf: 954 236 508

info@atclave.es

